

Retention: ressortissant régulier en Belgique  
et prêt à y retourner  
retention non nécessaire

|   |                    |  |
|---|--------------------|--|
| <b>Tribunal de<br/>Grande Instance<br/>de LILLE</b><br><br>Juge des libertés et de la détention | <u>N° 07/01504</u> | <b>PROCÉDURE DE<br/>RECONDUITE<br/>A LA FRONTIÈRE</b><br><br><b>ORDONNANCE</b><br><br>- DE REJET |
|---|--------------------|--|

Le 01 Août 2007, à 11 H 10, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mlle ZENINA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/07/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ruslan A. [REDACTED]**  
né le 16 Janvier 1983 à ARSTHY (RUSSIE)  
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30/07/2007 à 14 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 31 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que s'il ne dispose pas d'un passeport lui permettant de circuler en France alors qu'il dispose d'un titre de séjour régulier en cours de validité en Belgique, il n'est pas justifié de maintenir en rétention administrative une personne qui se déclare prête à retourner en Belgique et qui peut immédiatement être reconduite à la frontière.

Attendu que dans ces conditions le maintien en rétention porte atteinte à la liberté de circuler de l'intéressé, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

POUR [Signature] le conforme

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

**Ruslan ALBERTOV**  
né le 16 Janvier 1983 à ARSTHY (RUSSIE)  
de nationalité Russe

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 01 Août 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
|             |          |              |                                     |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE